



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 41201

Texte de la question

Le département des Bouches-du-Rhône a longtemps fait partie des départements qui connaissent un taux d'encadrement de psychologues scolaires situé dans la moyenne nationale. Cette situation relativement favorable risque de se dégrader du fait des départs en retraite dans les années à venir. En effet, sur 108 psychologues scolaires, 50 p. 100 seront retraitables en partie dans dix ans, ce qui signifie qu'au rythme actuel des départs en stage de formation, il faudrait entre vingt-cinq et cinquante ans pour combler le manque de psychologues. Afin d'éviter de se retrouver dans cette situation de carence, M. Guy Teissier demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un recrutement d'étudiants ayant un diplôme universitaire reconnu par la loi de juillet 1985 protégeant le titre de psychologue.

Texte de la réponse

Des la mise en place de la psychologie scolaire (circulaire no 205 du 8 novembre 1960) un principe est affirmé : le psychologue scolaire est un maître, il n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur : « c'est un pédagogue que ses études ont plus particulièrement orienté vers les recherches pédagogiques » ... « il doit à sa formation psychologique plus étendue d'être chargé de certains problèmes qui préoccupent tous les maîtres »... La circulaire no IV 70-83 du 9 février 1970 portant création des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP) situe leur place dans ce dispositif de prévention des inadaptations. La circulaire no 90-083 du 10 avril 1990 redéfinit leurs missions et fonde la spécificité de l'exercice de la psychologie en milieu scolaire et l'identité professionnelle des psychologues scolaires. Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. La création d'un corps de psychologues scolaires qui, pour partie, ne serait pas issu du corps des enseignants altérerait la spécificité de la psychologie scolaire dans la mesure où certains personnels recrutés n'auraient plus de compétence pédagogique reconnue. De plus, la diversité des statuts ne manquerait pas de remettre en cause la cohérence et l'efficacité d'un dispositif fondé sur les interventions des différents personnels des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, coordonnées par l'inspecteur de l'éducation nationale. En tout état de cause, la situation actuelle des psychologues scolaires répond aux exigences de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, tant par la formation qui leur est apportée que par l'autorisation de faire usage du titre de psychologue scolaire qui leur a été accordée par le décret no 90-255 du 22 mars 1990. La décision no 22 du nouveau contrat pour l'école prévoit que « les missions des psychologues scolaires et la spécialité de leurs fonctions soient reconnues ». Cette reconnaissance est affirmée dans les instructions adressées aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, par la lettre no 95-0596 du 1er septembre 1995 relative à leurs conditions d'exercice,

notamment, a la specificite des horaires consacres aux diverses activites qu'ils exercent au cours de la semaine scolaire. Pour ce qui concerne le departement des Bouches-du-Rhone, le nombre de postes de psychologues scolaires represente 15 p. 100 du total des personnels affectes a l'adaptation et a l'integration scolaires alors qu'il n'est que de 11 p. 100 pour la France entiere. Pour 1996-1997, deux candidats ont ete retenus pour suivre le stage de formation (contre 1 seul stagiaire en 1995-1996), le nombre de stagiaires etant fonction des besoins traduits par les inspections academiques.

Données clés

Auteur : [M. Teissier Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41201

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3763

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4391